

Liste des communes sélectionnées

Sélection (20 communes)

Commune(s)	EPCI	Infos INSEE	Visualiseur
Alliat	CC du Pays de Tarascon		
Arignac	CC du Pays de Tarascon		
Arnave	CC du Pays de Tarascon		
Bèdeilhac-et-Aynat	CC du Pays de Tarascon		
Bompas	CC du Pays de Tarascon		
Capoulet-et-Junac	CC du Pays de Tarascon		
Cazenave-Serres-et-Allens	CC du Pays de Tarascon		
Génat	CC du Pays de Tarascon		
Gourbit	CC du Pays de Tarascon		
Lapège	CC du Pays de Tarascon		
Mercus-Garrabet	CC du Pays de Tarascon		
Miglos	CC du Pays de Tarascon		
Niaux	CC du Pays de Tarascon		
Ornolac-Ussat-les-Bains	CC du Pays de Tarascon		
Quié	CC du Pays de Tarascon		
Rabat-les-Trois-Seigneurs	CC du Pays de Tarascon		
Saurat	CC du Pays de Tarascon		
Surba	CC du Pays de Tarascon		
Tarascon-sur-Ariège	CC du Pays de Tarascon		
Ussat	CC du Pays de Tarascon		

LE PORTER-À-CONNAISSANCE

Le porter-à-connaissance est un document élaboré par l'État qui a pour objet d'apporter à la collectivité compétente les éléments de portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme (articles L.132-1 à L.132-3 et R.132-2 du code de l'urbanisme). Le présent document est une contribution de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) Occitanie au porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État en département.

Les informations fournies sont classées de manière thématique et comportent :

- des fiches sur des sujets d'information d'ordre général, non spécifique à un territoire,
- des données géographiques propres au territoire concerné, accompagnées de fiches sur leur portée juridique et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1, 101-2, L.131-2, L.131-3, L.131-4, L.131-7, L.151-5, L.151-9.

Code de l'environnement (CE) : L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants.

La Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite " Grenelle I " a fixé les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici à 2012.

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite " Grenelle II " est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs et établir trois niveaux d'échelles (national, régional et local) et d'actions emboîtées.

Le décret du 27 décembre 2012 codifie le dispositif réglementaire de la TVB et permet notamment de préciser les définitions de la Trame verte et bleue, le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Le décret du 20 janvier 2014, portant adoption des Orientations Nationales concernant la trame verte et bleue (TVB), finalise le socle réglementaire de la Trame verte et bleue, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le document-cadre intitulé " orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ".

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines. La trame verte et bleue a pour objectifs de diminuer la fragmentation des habitats naturels et permettre le déplacement des espèces. Elle crée un réseau de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. La trame verte et bleue s'appuie sur certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prennent en compte les orientations nationales et ont été élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils présentent les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et comportent une cartographie au 1/100 000 en priorisant les territoires.

Le SRCE Midi-Pyrénées a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et adopté par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Le SRCE Languedoc-Roussillon a été approuvé par le Conseil régional le 23 octobre 2015 et adopté par le Préfet de région le 20 novembre 2015.

Les SRCE et leurs cartographies sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r592.html>

Les cartes des SRCE sont également consultables et téléchargeables sur le portail cartographique interministériel : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil/cartes>

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les SRCE doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans après leur adoption, soit d'ici le 27 mars 2018 pour le SRCE Midi-Pyrénées et d'ici le 20 novembre 2018 pour le SRCE Languedoc - Roussillon.

Dans le cadre de la grenellisation des documents d'urbanisme dont fait partie la prise en compte du SRCE, ceux-ci doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE du 12/07/2010, au plus tard lors de leur prochaine révision (article 132 de la loi Egalité et Citoyenneté du 27/01/2017).

La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie.

Les SCOT, et en leur absence, les PLU - PLUi - cartes communales, doivent prendre en compte le SRCE. Les réservoirs de biodiversité déterminés dans le SRCE doivent être repris par ces documents. Des réservoirs supplémentaires peuvent être identifiés au niveau local.

Les corridors doivent également être déclinés dans ces documents. Ils pourront cependant prévoir le déplacement du corridor, tel que défini dans le SRCE, si à l'échelle locale les études aboutissent à identifier un corridor ou tracé différent de celui de la trame régionale ou si l'évolution de l'occupation des sols au niveau local rend non fonctionnelle la déclinaison du SRCE sur le terrain. Ces cas doivent toutefois rester exceptionnels et nécessitent une argumentation largement développée dans le rapport de présentation du SCOT ou du PLU-PLUi.

Il est par ailleurs important d'assurer une continuité écologique avec les territoires adjacents à ces documents.

Déclinaison dans le SCoT :

Le SCoT doit identifier la TVB sur son territoire en prenant en compte le SRCE. Le SCOT comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le rapport de présentation du SCoT doit décrire l'articulation du SCoT avec le SRCE et justifier les choix retenus en matière de TVB (art L 141-3 du CU). Il doit également présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du SCOT et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO. De plus, le rapport de présentation doit contenir un état des lieux environnemental du territoire couvert et une évaluation des incidences de l'application du schéma sur l'environnement (art L 141-2 du CU). Quant au PADD, il exprime le projet de la collectivité à horizon de 10 à 20 ans en cohérence avec les enjeux identifiés dans le rapport de présentation. Il doit ainsi fixer les objectifs des politiques publiques, dont celui de préservation et remise en bon état des continuités écologiques (art L 141-4 du CU).

Le DOO contient les éléments directement opposables du SCOT (les PLU - PLUi - cartes communales doivent être compatibles avec lui). Sur la protection des espaces naturels, agricoles et urbains (art L 141-10 du CU), le DOO détermine les espaces, sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger qu'il peut localiser et définit les modalités de leur protection. Il peut aussi définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (art L 141-10 et 11 du CU). Par ailleurs, le DOO arrête par secteur géographique les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (art L141-6 à 9 du CU). Il peut déterminer un niveau de densité minimum de construction par secteur géographique. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrains en zone urbanisée, la réalisation d'une évaluation environnementale, la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Déclinaison dans le PLU :

Le PLU doit identifier la TVB sur son territoire en compatibilité avec celle du SCoT, et en l'absence de TVB identifiée dans le SCoT, prendre en compte le SRCE. Le PLU définit la TVB sur son territoire et les prescriptions opposables aux projets, de nature à assurer sa préservation ou sa remise en bon état. Le PLU comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation, les carences ou ruptures en matière de continuités écologiques, etc.

Le rapport de présentation doit également comprendre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan et justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui sont compris dans le PADD.

Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux.

Le zonage, le règlement, les OAP déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. La TVB sera identifiée dans les documents graphiques du PLU, qui pourront comporter en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental : des espaces boisés classés, des éléments de paysage identifiés, des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau-de zones humides-de boisements, des mesures de protection de terrains cultivés, des emplacements réservés (création d'espaces verts ...).

Au terme de l'article L151-7 du CU, les OAP (thématiques) peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine. Il est rappelé que les permis de construire et permis d'aménager doivent être compatibles avec les OAP.

L'ensemble du territoire couvert par le PLU est obligatoirement couvert par un zonage et le règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone. La préservation-remise en bon état des TVB peut s'inscrire dans toutes ces zones. Plus particulièrement peuvent être classés en zone naturelles et forestières, les secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites-milieux et espaces naturels, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Il est rappelé que les permis de construire et permis d'aménager doivent être conformes au règlement.

Règlement et coefficient de biotope

En application des articles L 151-22 et R 151-43 du CU, le règlement peut imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco - aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre.

Règlement et protection des sites à enjeux paysagers - écologiques et des terrains cultivés

En application de l'article R 151-43 du CU, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et plantations, fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques.

En application de l'article L 151-23 du CU, il peut également identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites-secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien, la remise en bon état des continuités écologiques et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

Règlement et espaces boisés classés

Au terme des articles L 113-1 et 2 du CU, les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

De plus, il est également prévu que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Règlement et emplacements réservés

Selon les dispositions de l'article L 151-41 du CU, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces verts nécessaires aux continuités écologiques.

Règlement et espaces de continuité écologique

En application de l'article L 113-29 du CU, les PLU peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames vertes et bleues qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. L'article L 113-30 prévoit la mise en oeuvre de ce classement. Cette protection peut être assurée soit dans une OAP ou soit dans le règlement par le biais notamment des outils cités précédemment : coefficient de biotope, emplacements réservés, protection des sites à enjeux paysagers - écologiques, localisation dans les zones urbaines des terrains cultivés ou espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

Déclinaison dans la carte communale : Les SRCE doivent être pris en compte par les cartes communales, soit directement, soit par compatibilité avec le SCoT chargé d'identifier la TVB à son échelle. Les TVB doivent être identifiées dans le rapport de présentation et cartographiées. Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus au regard des principes (L 101-1 et 2). Le zonage délimite deux types de secteurs : ceux où les constructions sont interdites (possibilité en raison de la TVB par exemple) et ceux où elles sont autorisées.

Articulation avec les autres documents

Les mesures prises sur la thématique des trames vertes et bleues seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- les plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude ;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

Doctrine et méthodologie

Différents guides relatifs à la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme ont été élaborés : " Prise en compte du SRCE Languedoc-Roussillon dans les documents d'urbanisme (Août 2015) ", " les clés de déclinaison du SRCE Midi-Pyrénées (décembre 2014) ", " la TVB dans les PLU - Guide méthodologique (Juin 2012) ", " ScoT et biodiversité en Midi-Pyrénées - Guide méthodologique de prise en compte de la TVB (juin 2010)".

Ils se trouvent sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.html>

Mise à jour : Janvier 2018

FICHE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : articles L101-1 et L101-2.

Code de l'environnement (CE) : articles L 110-1, L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1.

Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques, ainsi que l'utilisation économe des espaces naturels et des espaces agricoles.

Les APPB visent à prévenir la disparition des espèces protégées en agissant sur la conservation de leur biotope.

Il revient au préfet de délimiter sur tout ou partie de son département une portion de territoire présentant un intérêt particulier pour une ou plusieurs espèces protégées, et de réglementer ou d'interdire dans ces zones les activités susceptibles d'altérer le milieu. Ces biotopes sont la plupart du temps des formations naturelles : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme. Les APPB sont pris après avis de la CDNPS, de la chambre d'agriculture et de l'ONF s'ils sont sur des terrains relevant du régime forestier.

Il n'y a aucune obligation d'annexer aux plans locaux d'urbanisme (PLU) les prescriptions nées d'un APPB, car ce ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

La circulaire du 27 juillet 1990 recommande que ces prescriptions soient " portées à la connaissance des maires " lors de la rédaction de documents d'urbanisme. Le préfet doit rappeler au maire de prendre en compte les dispositions de cet arrêté dans l'élaboration ou la modification du PLU, mais aucune obligation de conformité ne lie l'un et l'autre de ces documents. Si un PLU est réalisé après la prise d'un APPB, la zone protégée est généralement intégrée en zone naturelle (CE, 3 sept. 1977, Cne Matoury)

Un APPB peut prendre des mesures plus restrictives qu'un PLU ; mais il ne peut pas y déroger.

Voir :

Ministère de l'écologie/DEB, *état du droit existant - les APPB*, 2010

Duperron Gilles, *la pratique des arrêtés de biotope en France*, 1995

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans le SCoT. Les territoires protégés des APPB peuvent intégrer le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et constituer des corridors ou réservoirs de biodiversité qui seront intégrés dans les SCoT.

Déclinaison dans le PLU. Les zones soumises à arrêté préfectoral de protection de biotope devront être préservées. Le PLU devra prendre en compte ces sites dans son zonage et en référer dans son règlement. Le rapport de présentation justifiera de la prise en compte de ces sites. Les territoires protégés des APPB peuvent intégrer le SRCE et constituer des corridors ou réservoirs de biodiversité qui seront intégrés au PLU.

Déclinaison dans la carte communale. Les zones soumises à arrêté préfectoral de protection de biotope devront être préservées. Le rapport de présentation de la carte communale présentera les APPB et devra les prendre en compte lors de son zonage réglementaire. Les territoires protégés des APPB peuvent intégrer le SRCE et constituer des corridors ou réservoirs de biodiversité qui seront intégrés à la carte communale.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des APPB seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- les zones Natura 2000 et leurs documents d'objectifs lorsqu'ils existent.
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " directive Oiseaux " ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

Doctrine et méthodologie

Mise à jour : juillet 2017

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Date de création	Date de dernière modification administrative	Surface totale du site (Ha)	
Arignac					
FR3800256	Roc de Sédour	1989-03-21	2012-06-13	115.224200000000	
Bèdeilhac-et-Aynat					
FR3800256	Roc de Sédour	1989-03-21	2012-06-13	115.224200000000	
Niaux					
FR3800360	Grotte de la petite Caugno	1993-12-03	2002-01-01	0.194800000000	
Ornolac-Ussat-les-Bains					
FR3800257	Quié de Lujat	1989-03-21	2004-01-01	338.257800000000	
Surba					
FR3800256	Roc de Sédour	1989-03-21	2012-06-13	115.224200000000	

FICHE NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS : ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les deux types de zones Natura 2000 : zones de protection spéciale (ZPS - directive Oiseaux) et zones spéciales de conservation (ZSC - directive Habitats)

Code de l'environnement (CE) : L.414-1 à L.414-7, R.414-11 et R.414-23.

Directive " Habitats " 92/43/CEE du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive " Oiseaux " 79/409/CEE du 02/04/79 modifiée le 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le dispositif Natura 2000 (articles L.414-1 à L.414-7 du CE) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité, des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre de pratiques durables conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Le réseau Natura 2000 comprend des zones de protection spéciales (ZPS) destinées à assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive " Oiseaux " de 1979, annexe I) et des zones spéciales de conservation (ZSC) permettant la conservation des habitats naturels et d'autres espèces animales et végétales (Directive " Habitat " de 1992, annexes I, II et IV).

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être établi dont le contenu est fixé par l'article R.414-11 (CE). Ce document d'objectifs comprend une cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Lorsqu'il a été établi, le document d'objectif est accessible sur la fiche du site de l'INPN (lien cliquable dans le tableau ci-dessous).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans les SCoT.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT. Au travers des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), celui-ci devra garantir le maintien de ces sites dans un état satisfaisant. L'évaluation environnementale du SCoT devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE).

Déclinaison dans les PLU.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB du PLU. Si elle est requise au titre du CE, l'évaluation environnementale du PLU devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Le zonage et les dispositions réglementaires préciseront les modalités permettant d'assurer la conservation du (des) sites(s) dans un état de conservation satisfaisant.

Déclinaison dans les cartes communales.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB de la carte communale. Les sites natura 2000 seront identifiés. Le rapport de présentation comportera une évaluation environnementale, obligatoire pour les cartes communales des communes dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, et une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Les sites Natura 2000 seront préférentiellement placés en zone non urbanisables dans les documents graphiques.

Pour tous les documents d'urbanisme, la collectivité pourra utilement se servir, lorsqu'ils existent, des DOCOB des sites Natura 2000 pour identifier les enjeux spécifiques de ces zones ou à défaut, utiliser le formulaire standard de données officiel disponible sur le site de l'INPN. Les informations disponibles dans le DOCOB pourront être utilisées pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du document d'urbanisme (état initial de l'environnement, identification des enjeux et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les impacts sur les sites).

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des ZSC et ZPS seront en cohérence avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le programme de mesures ;
- les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) ;
- le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ou études d'élaboration ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).
- les APPB (arrêté préfectoral de protection du biotope).

Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Mise à jour : mai 2018

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type (ZPS : zone de protection spéciale, ZSC : zone spéciale de conservation)	Surface totale (Ha)	
Arignac				
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	ZSC	9581.479999999999563	
FR7300829	Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno	ZSC	2477.840000000000146	
Bédeilhac-et-Aynat				
FR7300829	Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno	ZSC	2477.840000000000146	
Bompas				
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	ZSC	9581.479999999999563	
Mercus-Garrabet				
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	ZSC	9581.479999999999563	
Niaux				
FR7300829	Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno	ZSC	2477.840000000000146	
Ornolac-Ussat-les-Bains				
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	ZSC	9581.479999999999563	
FR7300829	Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno	ZSC	2477.840000000000146	
Surba				
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	ZSC	9581.479999999999563	
FR7300829	Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno	ZSC	2477.840000000000146	
Tarascon-sur-Ariège				
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	ZSC	9581.479999999999563	
Ussat				
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	ZSC	9581.479999999999563	
FR7300829	Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno	ZSC	2477.840000000000146	

FICHE NATURA 2000 - DIRECTIVE OISEAUX : ZONES DE PROTECTION SPÉCIALE

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les deux types de zones Natura 2000 : zones de protection spéciale (ZPS - directive Oiseaux) et zones spéciales de conservation (ZSC - directive Habitats)

Code de l'environnement (CE) : L.414-1 à L.414-7, R.414-11 et R.414-23.

Directive " Habitats " 92/43/CEE du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive " Oiseaux " 79/409/CEE du 02/04/79 modifiée le 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le dispositif Natura 2000 (articles L.414-1 à L.414-7 du CE) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité, des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre de pratiques durables conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Le réseau Natura 2000 comprend des zones de protection spéciales (ZPS) destinées à assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive " Oiseaux " de 1979, annexe I) et des zones spéciales de conservation (ZSC) permettant la conservation des habitats naturels et d'autres espèces animales et végétales (Directive " Habitat " de 1992, annexes I, II et IV).

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être établi dont le contenu est fixé par l'article R.414-11 (CE). Ce document d'objectifs comprend une cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Lorsqu'il a été établi, le document d'objectif est accessible sur la fiche du site de l'INPN (lien cliquable dans le tableau ci-dessous).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans les SCoT.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT. Au travers des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), celui-ci devra garantir le maintien de ces sites dans un état satisfaisant. L'évaluation environnementale du SCoT devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE).

Déclinaison dans les PLU.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB du PLU. Si elle est requise au titre du CE, l'évaluation environnementale du PLU devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Le zonage et les dispositions réglementaires préciseront les modalités permettant d'assurer la conservation du (des) sites(s) dans un état de conservation satisfaisant.

Déclinaison dans les cartes communales.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB de la carte communale. Les sites natura 2000 seront identifiés. Le rapport de présentation comportera une évaluation environnementale, obligatoire pour les cartes communales des communes dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, et une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Les sites Natura 2000 seront préférentiellement placés en zone non urbanisables dans les documents graphiques.

Pour tous les documents d'urbanisme, la collectivité pourra utilement se servir, lorsqu'ils existent, des DOCOB des sites Natura 2000 pour identifier les enjeux spécifiques de ces zones ou à défaut, utiliser le formulaire standard de données officiel disponible sur le site de l'INPN. Les informations disponibles dans le DOCOB pourront être utilisées pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du document d'urbanisme (état initial de l'environnement, identification des enjeux et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les impacts sur les sites).

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des ZSC et ZPS seront en cohérence avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le programme de mesures ;
- les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) ;
- le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ou études d'élaboration ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).
- les APPB (arrêté préfectoral de protection du biotope).

Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Mise à jour : mai 2018

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type (ZPS : zone de protection spéciale, ZSC : zone spéciale de conservation)	Surface totale (Ha)	
Arignac				
FR7312002	Quiés calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caugno	ZPS	2477.84	
Bédeilhac-et-Aynat				
FR7312002	Quiés calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caugno	ZPS	2477.84	
Niaux				
FR7312002	Quiés calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caugno	ZPS	2477.84	
Ornolac-Ussat-les-Bains				
FR7312002	Quiés calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caugno	ZPS	2477.84	
Surba				
FR7312002	Quiés calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caugno	ZPS	2477.84	
Ussat				
FR7312002	Quiés calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caugno	ZPS	2477.84	

FICHE PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1 et L. 101-2, L.131-1 et L.131-7

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.333-1 à L.333-4, et R.333-1 à R.333-16.

L'article L.110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.101-2, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe l'utilisation économe des espaces naturels, ainsi que la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, et des continuités écologiques.

Les parcs naturels régionaux (PNR) ont pour vocations de protéger un patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer à l'aménagement du territoire, de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et de contribuer à des programmes de recherche. L'initiative de leur création est de la compétence du conseil régional.

Les PNR sont régis par leur charte, mise en oeuvre par un syndicat mixte de gestion. La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. La charte est en revanche opposable aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec ses orientations et ses mesures. La charte des PNR détermine sur le territoire du parc, pour une durée de 12 ans renouvelable, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, ainsi que les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Elle concrétise le projet de territoire du PNR, et engage l'ensemble des collectivités signataires.

Le syndicat mixte de gestion du PNR assure, en application de sa charte, l'aménagement, la gestion et l'animation du PNR.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les SCOT (article L131-1 du Code de l'urbanisme) et en leur absence, les PLU - PLUi - cartes communales (article L 131-7 du Code de l'urbanisme) doivent être compatibles avec les chartes des parcs régionaux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions de ces documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de la charte. Ces documents d'urbanisme ne doivent pas être contraires aux orientations ou aux principes fondamentaux de la charte.

Le syndicat mixte de gestion du parc est systématiquement associé à l'élaboration des SCOT, des PLU et des cartes communales.

Articulation avec les autres documents

Le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte des parcs régionaux et en cohérence avec les documents ci-dessous (en fonction du territoire et de ses spécificités) :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II) ;
- les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ZICO, etc.

Doctrine et méthodologie

Mise à jour : juillet 2017

Application sur le territoire

identifiant (lien vers la fiche)	nom	date de création	date de dernière modification administrative	
Alliat				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Arignac				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	

Bèdeilhac-et-Aynat				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Capoulet-et-Junac				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Génat				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Gourbit				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Lapège				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Miglos				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Niaux				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Quié				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Rabat-les-Trois-Seigneurs				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Saurat				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	
Surba				
FR8000047	Pyrénées ariégeoises	2009-05-30	Aucune valeur	

FICHE ZNIEFF TYPE 1

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les ZNIEFF de Type 1 et de Type 2.

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1 à L.411-6 (Inventaires ZNIEFF - Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques).

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel. Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :

- Type I. Ecosystèmes de haute valeur biologique, de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- Type II. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux appelés " habitats naturels ". Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune " déterminantes " au regard de leur rareté et du critère de responsabilité pour leur conservation au niveau régional. Les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les territoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un " espace protégé ", comme peuvent l'être les territoires classés en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintien de la diversité biologique.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas en lui-même de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Ainsi ils peuvent avoir une portée juridique plus directe, via son identification dans les continuités écologiques figurant dans les SRCE.

Sur le périmètre ex Midi-Pyrénées, les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont constitués des ZNIEFF de type 1. L'intégration des ZNIEFF de type 2 a été étudiée au cas par cas. Concernant la sous-trame cours d'eau, les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 1 font partie des réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 2 sont identifiés en corridors.

Sur le périmètre ex Languedoc-Roussillon, les ZNIEFF de type 1 ont été en partie repris.

Les réservoirs de biodiversité et corridors déterminés dans le SRCE doivent être repris par les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut PLU).

Déclinaison dans les SCoT (schéma de cohérence territoriale). Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Déclinaison dans les PLU (plan local d'urbanisme). Les PLU pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB. Comme pour les SCoT, si le PLU permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC). Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Déclinaison dans les Cartes communales. Les cartes communales pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des sites sensibles. Ces éléments pourront utilement être explicités dans le rapport de présentation (tout comme les PLU). Comme pour les SCoT et les PLU si la carte communale permet l'urbanisation d'une ZNIEFF, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- APPB ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " Directive Oiseaux ".

Doctrine et méthodologie

Mise à jour : juillet 2017

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type ZNIEFF (1c: type 1 continental - 1m: type 1 en mer - 2c: type 2 continental - 2m: type 2 en mer)	
Alliat			
730012027	Massif du Pic des Trois Seigneurs	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
730030530	Ruisseau de Vicdessos en aval d'Auzat	1c	
730012122	Soulane du massif des Trois seigneurs	1c	
Arignac			
730010232	Cours de l'Ariège	1c	
730012057	Massif de l'Arize, versant sud	1c	
730012903	Massif de l'Arize, zone d'altitude	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
730030528	Ruisseau du Saurat et affluents	1c	
Arnave			
730010232	Cours de l'Ariège	1c	
730011923	Massif de Tabe - Saint-Barthélémy	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
Bédéilhac-et-Aynat			
730012057	Massif de l'Arize, versant sud	1c	
730012903	Massif de l'Arize, zone d'altitude	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
730030528	Ruisseau du Saurat et affluents	1c	
Bompas			
730010232	Cours de l'Ariège	1c	
730011923	Massif de Tabe - Saint-Barthélémy	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
Capoulet-et-Junac			
730012112	Moyenne vallée de Vicdessos, Pic de Tristagne	1c	

730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
730030530	Ruisseau de Videssos en aval d'Auzat	1c	
730012122	Soulane du massif des Trois seigneurs	1c	
Cazenave-Serres-et-Allens			
730011923	Massif de Tabe - Saint-Barthélémy	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
Génat			
730012027	Massif du Pic des Trois Seigneurs	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
730012122	Soulane du massif des Trois seigneurs	1c	
Gourbit			
730012027	Massif du Pic des Trois Seigneurs	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
Lapège			
730012122	Soulane du massif des Trois seigneurs	1c	
Mercus-Garrabet			
730010232	Cours de l'Ariège	1c	
730012057	Massif de l'Arize, versant sud	1c	
730012903	Massif de l'Arize, zone d'altitude	1c	
730011923	Massif de Tabe - Saint-Barthélémy	1c	
Miglos			
730012112	Moyenne vallée de Videssos, Pic de Tristagne	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
730011941	Vallée de l'Aston	1c	
Niaux			
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
730030530	Ruisseau de Videssos en aval d'Auzat	1c	
Ornolac-Ussat-les-Bains			
730010232	Cours de l'Ariège	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
Quié			
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
730030530	Ruisseau de Videssos en aval d'Auzat	1c	
Rabat-les-Trois-Seigneurs			
730010232	Cours de l'Ariège	1c	

730012027	Massif du Pic des Trois Seigneurs	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
Saurat			
730012057	Massif de l'Arize, versant sud	1c	
730012903	Massif de l'Arize, zone d'altitude	1c	
730012027	Massif du Pic des Trois Seigneurs	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
730030528	Ruisseau du Saurat et affluents	1c	
Surba			
730010232	Cours de l'Ariège	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
Tarascon-sur-Ariège			
730010232	Cours de l'Ariège	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	
730030530	Ruisseau de Vicedessos en aval d'Auzat	1c	
Ussat			
730010232	Cours de l'Ariège	1c	
730003061	Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon	1c	

FICHE ZNIEFF TYPE 2

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les ZNIEFF de Type 1 et de Type 2.

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1 à L.411-6 (Inventaires ZNIEFF - Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques).

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel. Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :

- Type I. Ecosystèmes de haute valeur biologique, de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- Type II. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux appelés "habitats naturels". Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune "déterminantes" au regard de leur rareté et du critère de responsabilité pour leur conservation au niveau régional. Les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les territoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un "espace protégé", comme peuvent l'être les territoires classés en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintien de la diversité biologique.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas en lui-même de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Ainsi ils peuvent avoir une portée juridique plus directe, via son identification dans les continuités écologiques figurant dans les SRCE.

Sur le périmètre ex-Midi-Pyrénées, les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont constitués des ZNIEFF de type 1. L'intégration des ZNIEFF de type 2 a été étudiée au cas par cas. Concernant la sous-trame cours d'eau, les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 1 font partie des réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 2 sont identifiés en corridors.

Sur le périmètre ex-Languedoc-Roussillon, les ZNIEFF de type 1 ont été en partie repris.

Les réservoirs de biodiversité et corridors déterminés dans le SRCE doivent être repris par les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut PLU).

Déclinaison dans les SCoT (schéma de cohérence territoriale). Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Déclinaison dans les PLU (plan local d'urbanisme). Les PLU pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB. Comme pour les SCoT, si le PLU permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC). Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Déclinaison dans les Cartes communales. Les cartes communales pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des sites sensibles. Ces éléments pourront utilement être explicités dans le rapport de présentation (tout comme les PLU). Comme pour les SCoT et les PLU si la carte communale permet l'urbanisation d'une ZNIEFF, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- APPB ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " Directive Oiseaux ".

Doctrine et méthodologie

Mise à jour : juillet 2017

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type ZNIEFF (1c: type 1 continental - 1m: type 1 en mer - 2c: type 2 continental - 2m: type 2 en mer)	
Alliat			
730012024	Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Arignac			
730012132	L'Ariège et ripisylves	2c	
730012054	Massif de l'Arize	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Arnavé			
730012132	L'Ariège et ripisylves	2c	
730011915	Montagnes d'Olmes	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Bédeilhac-et-Aynat			
730012054	Massif de l'Arize	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Bompas			
730012132	L'Ariège et ripisylves	2c	
730011915	Montagnes d'Olmes	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Capoulet-et-Junac			
730012010	Montcalm et Vicdessos	2c	
730012024	Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Cazenave-Serres-et-Allens			

730011915	Montagnes d'Olmes	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Génat			
730012024	Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Gourbit			
730012024	Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Lapège			
730012024	Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs	2c	
Mercus-Garrabet			
730012132	L'Ariège et ripisylves	2c	
730012054	Massif de l'Arize	2c	
730011915	Montagnes d'Olmes	2c	
Miglos			
730011924	Massif de l'Aston et haute vallée de l'Ariège	2c	
730012010	Montcalm et Vicdessos	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Niaux			
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Ornolac-Ussat-les-Bains			
730012132	L'Ariège et ripisylves	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Quié			
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Rabat-les-Trois-Seigneurs			
730012132	L'Ariège et ripisylves	2c	
730012024	Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Saurat			
730012054	Massif de l'Arize	2c	

730012024	Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Surba			
730012132	L'Ariège et ripisylves	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Tarascon-sur-Ariège			
730012132	L'Ariège et ripisylves	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	
Ussat			
730012132	L'Ariège et ripisylves	2c	
730011919	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège	2c	

FICHE SÉQUENCE EVITER-RÉDUIRE-COMPENSER

Rappel réglementaire

Loi n°2016 - 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code de l'environnement : L 163-1 à 5, L 122-4 à 11

Code de l'urbanisme : L 104-1, L 104-2

La destruction et la dégradation des habitats naturels constituent, à toutes les échelles géographiques, le 1^{er} moteur de l'érosion de la biodiversité. La réduction stricte de la perte d'habitats naturels et d'habitats d'espèces remarquables doit donc être une priorité absolue parmi toutes les actions en faveur de la biodiversité dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les milieux agricoles étant souvent des milieux favorables à des espèces patrimoniales en région Occitanie, cet objectif de réduction de la consommation d'espace s'applique également aux terres cultivées, en sus de la nécessité de préserver ces terrains dans un objectif agricole.

Cette séquence s'applique non seulement aux projets mais aussi aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

Les Schémas de cohérence territoriales (article L 104-1 du code de l'urbanisme et article R 122-17 du code de l'environnement), les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales en fonction de certains critères (article L 104-2 du code de l'urbanisme et articles R 122-17 et R 122-18 du code de l'environnement) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale qui traitera de la séquence ERC.

L'évaluation environnementale, réalisée par la collectivité, identifie, décrit et évalue les effets notables que peuvent avoir la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables.

La séquence ERC répond depuis la loi du 8 août 2016 à plusieurs principes, dont en particulier l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L 110-1 du code de l'environnement).

La collectivité doit présenter les mesures prévues **pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables** que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (article R 122-20 du CE).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

La mise en oeuvre de la séquence Éviter - Réduire - Compenser lors de l'élaboration des documents d'urbanisme nécessite une évaluation précise et objective, qualifiée des impacts positifs et négatifs des choix réalisés dans le futur document (notamment pour les orientations du PADD) et dans la mesure du possible quantifiée (notamment pour les pièces prescriptives d'un document d'urbanisme).

La clarification des méthodes d'évaluation de ces impacts et l'exposé clair des résultats de cette évaluation sont une nécessité pour l'appropriation de ces documents par les populations concernées, et la préservation du cadre de vie de la commune.

1- Les différents types d'impacts à considérer

Les impacts sur les habitats naturels et les espèces peuvent se produire lors des phases de travaux, par l'emprise des aménagements permis par le document d'urbanisme, l'exploitation de ces aménagements eux-mêmes (carrière, parc éolien) ou bien encore résulter de la modification à long terme des milieux. C'est ce dernier point qui est le plus important en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les impacts peuvent être de nature diverse. Ils sont à considérer par rapport aux habitats naturels et espèces inventoriées dans l'état initial, mais aussi par rapport aux habitats d'espèces et aux corridors fonctionnels qui relient ces habitats (notion de Trame Verte et Bleue).

En tout état de cause, il sera nécessaire à minima de qualifier ces impacts :

- **les impacts directs** : emprise de l'urbanisation et des aménagements connexes ;
- **les impacts indirects** : constitués par l'influence de l'urbanisation ou des chantiers de construction sur des paramètres distants (dégradation de la qualité de l'eau,...), effet "repoussoir" de l'urbanisation sur les espèces farouches ;
- **les impacts induits** : développement ultérieur d'activités générées par les aménagements, augmentation de la fréquentation...

Qu'ils soient directs, indirects, ou induits, il est également nécessaire de prendre en compte la durée d'occurrence de ces impacts :

- **les impacts permanents** : emprises urbaines des aménagements connexes, destructions irréversibles dues aux chantiers ;
- **les impacts temporaires** : généralement les impacts réversibles liés aux travaux, en raison du bruit, du dérangement occasionné par les véhicules de chantier, les pollutions accidentelles... Les impacts temporaires sont plus difficiles à quantifier à l'échelle d'un document d'urbanisme.

Par ailleurs, il faut intégrer les incidences des projets de la compétence d'autres acteurs, notamment les projets d'infrastructures ou de grands équipements, mais aussi les projets d'énergies renouvelables, les stations d'épuration, etc.

Ces projets ayant des incidences effectives sur l'environnement, il faut les intégrer dans l'analyse conduite dans le document d'urbanisme quand bien même les projets impactant ne relèvent pas de la seule compétence décisionnelle de la collectivité qui élabore ou fait évoluer son document d'urbanisme.

L'existence de divers maîtres d'ouvrage dans l'aménagement d'un territoire ne doit pas faire échec à l'identification des impacts globaux et réels sur la biodiversité que les documents d'urbanisme ont vocation à identifier, en leur qualité de documents intégrateurs des différentes démarches d'aménagement menées sur un territoire donné.

2- Évaluation des pertes et des gains d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à l'issue de l'application du document d'urbanisme - Effet du classement des parcelles

Un des principaux effets d'un document d'urbanisme est de permettre les changements d'occupation du sol de certaines parcelles et d'ouvrir à l'urbanisation des terrains de nature agricole ou naturelle.

C'est ce changement de classement qui est la principale source d'impact sur la biodiversité. Bien que le classement en zones U ou AU d'une parcelle n'entraîne pas de facto son imperméabilisation totale, du point de vue de la conservation de la biodiversité remarquable (habitats naturels ou espèces rares et liés à des conditions de milieux très particulières), ce changement doit être assimilé, dans le futur, à une perte totale d'habitat.

Cette perte totale d'habitat est due soit :

- **à l'effet direct de destruction** (terrassements, construction) ;
- **à leur dégradation indirecte** du fait de la modification des conditions pédologiques ou hydriques à proximité des zones détruites par la construction ;
- **à l'effet d'éloignement** (altération) généré par les constructions sur les espèces farouches (Outarde canepetière, par exemple), en phase chantier comme à long terme.

Les espaces verts et délaissés au sein d'une zone urbaine ne sont pas favorables, sauf exception, à des espèces patrimoniales ou à leurs habitats, et ne sont pas équivalents aux habitats naturels pré-existants. Certaines espèces communes (y compris protégées) peuvent s'accommoder de ces milieux de nature en ville, mais de façon générale, pas les espèces remarquables, ni les habitats naturels particuliers.

Ainsi, bien qu'on ne sache pas toujours lors de l'élaboration du document d'urbanisme quelles seront les formes et dimensions des constructions effectives sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, il y a lieu de considérer, de façon globale, que **l'ouverture à l'urbanisation entraîne la perte des enjeux de conservation de la biodiversité les plus remarquables**.

Sur la base de ces éléments, l'unité de mesure principale des impacts du document d'urbanisme est la surface d'habitat naturel et/ou d'habitat d'espèce remarquable qui sera urbanisée au cours de la mise en œuvre du plan d'urbanisme.

Les parcelles N ou A indicées de façon à accueillir des équipements particuliers : projet photovoltaïque, carrière, golf, équipement sportif, etc doivent également être examinées.

Par ailleurs, bien que le cas se présente plus exceptionnellement, il est également pertinent d'évaluer des impacts positifs du document d'urbanisme, dans le cas où celui-ci prévoit des objectifs de restauration de parcelles artificialisées en milieu naturel (friches industrielles, par exemple).

3- Autres impacts à considérer dans l'analyse des effets du document d'urbanisme sur la biodiversité

Impacts sur des spécimens d'espèces protégées - cf fiche " espèces protégées "

L'urbanisation de certains secteurs peut être génératrice de destruction de spécimens d'espèces protégées, à minima pour les espèces non ou très peu mobiles (flore, insectes, amphibiens et reptiles). C'est le cas aussi lorsque les travaux de libération des emprises sont réalisés à des périodes au cours desquelles certains stades d'évolution sont sensibles (oiseaux en période de reproduction, chauves souris et reptiles en hivernage, etc).

Dans certains cas, des mesures de calendrier des travaux peuvent éviter ou réduire ces impacts, mais ces mesures sont sans effet sur les espèces non mobiles (flore en particulier). Dans ce cas, une dérogation pour destruction d'espèces protégées sera nécessaire pour la réalisation du projet autorisée par le document d'urbanisme.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du document d'urbanisme. Elles gagneraient toutefois et, dans la mesure du possible, à faire l'objet d'une délibération de la commune permettant ainsi de formaliser son engagement et d'alerter les futurs maîtres d'ouvrage.

Incidences sur la trame verte et bleue (cf fiche Biodiversité et TVB)

Le Grenelle de l'environnement a mis en exergue un autre effet de perte de la biodiversité dû aux aménagements humains : la fragmentation des habitats. La notion de trame verte et bleue, déclinée au travers des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), vise à limiter l'extension de ce phénomène et à restaurer, dans les secteurs les plus dégradés, des corridors pour la biodiversité.

En conclusion : l'analyse des impacts d'un document d'urbanisme doit conduire à une conclusion dans son évaluation environnementale de ses effets sur la biodiversité et doit permettre d'apporter une réponse aux questions suivantes :

- le document d'urbanisme comporte-t-il des mesures d'évitement et d'atténuation proportionnées aux incidences constatées ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible de générer des impacts négatifs résiduels nécessitant des mesures compensatoires ?
- le document d'urbanisme comporte-t-il des mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible de générer des destructions d'espèces protégées ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ?
- Le PLU est-il susceptible d'altérer la fonctionnalité des milieux ?

Mise à jour : juillet 2017

Articulation avec les autres documents

Doctrine et méthodologie

Application sur le territoire

Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur)



Alliat	
OCCITANIE	
Arignac	
OCCITANIE	
Arnave	
OCCITANIE	
Bédeilhac-et-Aynat	
OCCITANIE	
Bompas	
OCCITANIE	
Capoulet-et-Junac	
OCCITANIE	
Cazenave-Serres-et-Allens	
OCCITANIE	
Génat	
OCCITANIE	
Gourbit	
OCCITANIE	
Lapège	
OCCITANIE	
Mercus-Garrabet	
OCCITANIE	
Miglos	
OCCITANIE	
Niaux	
OCCITANIE	
Ornolac-Ussat-les-Bains	
OCCITANIE	
Quié	
OCCITANIE	
Rabat-les-Trois-Seigneurs	
OCCITANIE	

Saurat	
OCCITANIE	
Surba	
OCCITANIE	
Tarascon-sur-Ariège	
OCCITANIE	
Ussat	
OCCITANIE	

FICHE ESPÈCES PROTÉGÉES ET ESPÈCES MENACÉES

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : Articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3.

Les espèces protégées et menacées.

Les espèces de la flore et de la faune sauvages font l'objet de dispositions réglementaires internationales, européennes, nationales et régionales, notamment les plus menacées ou rares.

La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) constitue l'inventaire mondial le plus complet sur la situation globale des espèces végétales et animales.

Au niveau européen, le réseau Natura 2000, instauré par la directive 92/43/CEE, est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Cette directive comprend également des mesures de protection de certaines espèces, valables sur l'ensemble du territoire européen, y compris hors des sites Natura 2000.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose le principe que la protection de la nature est d'intérêt général et donne les moyens de protéger les espèces et les milieux.

La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. L'article L411-1 consiste en une série d'interdictions d'activités ou d'opérations qui peuvent porter atteinte à ces espèces ou à leurs habitats. Des arrêtés ministériels par groupe taxonomique précisent quelles espèces sont protégées et pour quel type d'impacts.

Depuis 2007, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) se sont associés pour réaliser la liste rouge des espèces menacées de faune et de flore en France, en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Il existe aussi plusieurs listes rouges régionales sur les périmètres des ex-régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Les listes rouges sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/liste-rouge-des-especes-menacees-en-france-r1196.html> et sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur le site internet :

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

La liste de toutes les espèces observées dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) est consultable via l'outil cartographique PICTO de la DREAL Occitanie :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/ayers/r_listestaxonscommunes_s_r76.map

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA).

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA) prévus à l'article L.411-3 du CE visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées.

Chaque PNA est élaboré à l'initiative du Ministère en charge de l'écologie et coordonné par une DREAL. L'un des critères essentiels pour le choix d'élaboration d'un PNA est le statut de l'espèce sur les listes rouges établies par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN).

Les actions conduites dans le cadre d'un PNA sont des études et suivis pour améliorer les connaissances sur l'espèce, des actions de conservation ou de restauration des habitats et des populations et des actions de formation des acteurs concernés, d'information et de sensibilisation du public. La note DEB du 9/05/2017 (non publiée au JORF) précise les modalités de mise en œuvre des PNA EM et abroge les circulaires antérieures de 2008-2009.

Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation. Des exemples se trouvent sur le site internet de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/faune-et-flore-protegees-r548.html>

Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, zones d'erratismes, zones d'hivernage, dortoirs post-nuptiaux). Il est mis en œuvre, en général, pour une durée de 5 ans (10 ans pour les espèces longévives à dynamique de reproduction lente : grands rapaces...). À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan soumise à avis du CNPN permet au Ministère de la Transition écologique et solidaire de décider de la nécessité de le renouveler ou non.

Au niveau national, 72 plans ont été identifiés en 2011. 38 plans concernent des espèces présentes en région Occitanie **dont 9 en coordination nationale**.

La liste des espèces concernées et la cartographie des zonages d'enjeu des PNA sont disponibles sur le site PICTO de cartographie de la DREAL Occitanie :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Sélectionner : DONNEES > NATURE PAYSAGE BIODIVERSITE > ZONAGE NATURE > PNA

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les espèces protégées

Si aucune espèce protégée n'est répertoriée sur un territoire, cela ne signifie pas qu'il n'en existe pas mais seulement qu'aucune espèce protégée n'a été observée. Lorsque certaines zones sont ouvertes à l'urbanisation (ou lors de l'urbanisation effective d'une zone anciennement ouverte), des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées. C'est le cas en particulier lorsque la zone recoupe des milieux naturels et/ou des espaces identifiés dans les zonages naturels (ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

Dans le cas où une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les opérations d'aménagement telles que les zones d'aménagement concertées et les projets de construction, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, et le cas échéant d'une procédure réglementaire de dérogation.

Pour mémoire, une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée, à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L411-2 ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La dérogation doit être demandée en dernier recours. Il est conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en oeuvre la séquence "éviter, réduire, compenser".

Concernant les projets, cette séquence se décline de la façon suivante : les atteintes aux enjeux majeurs de biodiversité doivent être en premier lieu évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. Il convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Le projet de territoire peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes. L'analyse des variantes doit être, également, réalisée pour une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Si des impacts négatifs demeurent, des mesures de compensation doivent être mises en oeuvre afin d'apporter une contrepartie aux impacts. Elles sont conçues de manière à produire des impacts qui présentent un caractère pérenne et sont mises en oeuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de restauration ou d'amélioration des habitats ou des actions de création de milieux favorables à certaines espèces.

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA).

Un PNA n'a pas de portée réglementaire.

La mise à disposition des données concernant les PNA vise à alerter le plus en amont possible les communes et les bureaux d'études de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné.

Si un ou plusieurs PNA sont identifiés sur un territoire, cela signifie que le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans les PNA concernés. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargés de biodiversité (DDT(M), DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, l'absence de zonage ne signifie pas une certitude d'absence de l'espèce dans d'autres secteurs qui doivent être pris en compte de même, dès qu'ils sont mis en évidence par les études des projets ou que des informations complémentaires sont données par l'administration (les zonages ne peuvent en effet être mis à jour en temps réel des infos produites par chaque PNA).

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des espèces protégées-menacées seront en cohérence avec :

- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- les mesures de conservation décrites dans les Docob pour les zones Natura 2000
- les mesures de Plan Nationaux d'Action si les espèces impactées sont concernées.

Doctrine et méthodologie

Afin d'accompagner la bonne mise en oeuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un "memento" : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protégees-a21547.html>.

Afin d'affiner le travail de prise en compte des espèces protégées en fonction de leur enjeu de conservation en région, un travail de hiérarchisation des espèces de vertébrés et d'odonates (ordre d'insectes regroupant les demoiselles et libellules) en Languedoc-Roussillon a été réalisé par la DREAL. Les tableaux présentant les statuts de protection, les statuts de conservation, et l'enjeu régional de conservation de ces espèces se trouvent sur le site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-presentes-en-languedoc-a774.html>

Mise à jour : avril 2018

Application sur le territoire

Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur)

Alliat

OCCITANIE

Arignac	
OCCITANIE	
Arnave	
OCCITANIE	
Bédeilhac-et-Aynat	
OCCITANIE	
Bompas	
OCCITANIE	
Capoulet-et-Junac	
OCCITANIE	
Cazenave-Serres-et-Allens	
OCCITANIE	
Génat	
OCCITANIE	
Gourbit	
OCCITANIE	
Lapège	
OCCITANIE	
Mercus-Garrabet	
OCCITANIE	
Miglos	
OCCITANIE	
Niaux	
OCCITANIE	
Ornolac-Ussat-les-Bains	
OCCITANIE	
Quié	
OCCITANIE	
Rabat-les-Trois-Seigneurs	
OCCITANIE	
Saurat	
OCCITANIE	
Surba	

OCCITANIE	
Tarascon-sur-Ariège	
OCCITANIE	
Ussat	
OCCITANIE	

FICHE INVENTAIRE DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE

Rappel réglementaire

Concernant la géologie, la première liste française de sites ayant valeur d'inventaire national est attribuée à Edouard-Alfred Martel en 1913. Mais il faudra attendre 2002 pour qu'un inventaire national des richesses " géologiques, minéralogiques et paléontologiques " soit inscrit dans le Code de l'environnement à l'article L 411-5 et 2007 pour qu'il soit effectivement mis en œuvre au niveau national. L'inventaire du patrimoine géologique constitue la composante géologique de l'inventaire national du patrimoine naturel, l'inventaire des ZNIEFF pour la biodiversité constituant l'autre grand volet. L'inventaire du patrimoine géologique est accessible à tous et permet de sensibiliser le grand public à la géodiversité et de mieux la prendre en compte dans les projets d'aménagement. Plus précisément, l'inventaire du patrimoine géologique a pour objectifs :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ ;
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées ;
- de hiérarchiser et valider les sites à intérêt patrimonial ;
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Le décret n°2015-1878 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique donne la possibilité aux préfets de prendre des arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique (Arrêtés Préfectoraux de Protection de Géotope) sur le même modèle que les arrêtés de protection de biotopes. Ces arrêtés Préfectoraux de Protection de Géotope (APPG) sont pris après avis :

- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDSPS)
- des communes sur le territoire desquelles le site géologique est situé.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire du patrimoine géologique est un outil d'acquisition et de diffusion des connaissances fondamental pour valoriser, gérer et aménager durablement notre territoire régional.

Celui relatif aux 5 départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon (l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère, les Pyrénées-Orientales) a été validé en 2014 : il concerne le patrimoine géologique de surface du territoire terrestre et a fait l'objet d'un porter à connaissance réglementaire en 2015. Il représente 13% du territoire de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et concerne 34% de ses communes.

Pour l'ancienne région Midi-Pyrénées, les inventaires des départements du Lot et de l'Ariège ont été validés en 2015 et 2017. L'inventaire du Tarn et de l'Aveyron est en cours (validation 2018), celui des autres départements (Gers, Tarn et Garonne, Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées) sera réalisé par la suite.

L'inventaire du patrimoine géologique a une portée juridique indirecte et doit être pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire et la planification.

Les cartographies et fiches des sites pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-r619.html>

Les fiches des sites pour les départements de l'ex-région Midi-Pyrénées sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-patrimoine-geologique-r5948.html>

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur ce thème seront en cohérence avec :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- La stratégie de Création d'Aires Protégées (SCAP).

Mise à jour : juillet 2017

Doctrine et méthodologie

Application sur le territoire

Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur)



Alliat

OCCITANIE



Arignac	
OCCITANIE	
Arnave	
OCCITANIE	
Bédeilhac-et-Aynat	
OCCITANIE	
Bompas	
OCCITANIE	
Capoulet-et-Junac	
OCCITANIE	
Cazenave-Serres-et-Allens	
OCCITANIE	
Génat	
OCCITANIE	
Gourbit	
OCCITANIE	
Lapège	
OCCITANIE	
Mercus-Garrabet	
OCCITANIE	
Miglos	
OCCITANIE	
Niaux	
OCCITANIE	
Ornolac-Ussat-les-Bains	
OCCITANIE	
Quié	
OCCITANIE	
Rabat-les-Trois-Seigneurs	
OCCITANIE	
Saurat	
OCCITANIE	
Surba	

OCCITANIE	
Tarascon-sur-Ariège	
OCCITANIE	
Ussat	
OCCITANIE	

SITES ET PAYSAGES

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : L.110-1.

L.110-1 : " Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, **les sites, les paysages diurnes et nocturnes**, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité **font partie du patrimoine commun de la nation**. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. "

L350-1A : Le paysage désigne "*une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques* ",

L350-1-B (définit les atlas de paysage),

L350-1-C : les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L141-4 du CU et à l'article L 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale,

L350-1 (définit les directives de protection et de mise en valeur des paysages),

L350-3 (sur les valeurs et la protection des arbres et alignements d'arbres).

Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1 et L.101-2 ; L.141-3 à L.141-5, L.141-16 et L.141-17 (SCOT) ; L.151-5, L.151-18 à L.151-20, L. 151-23 et L.151-25 (PLU) ; L.161-4 (carte communale).

Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005, en partie codifiée dans le CE par la loi du 8 août 2016 (titre V du livre 3).

Prendre en compte les paysages signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population. Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs typologies de paysages (ou unités paysagères), aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages. Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils résultent de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du diagnostic territorial sur la base des documents de référence existants et d'une identification des enjeux du territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en oeuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

Avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'objectif en matière de protection de la qualité paysagère des entrées de ville de l'article L.121-1 (CU) est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans le SCoT :

L'article L.141-3 (CU) précise que le rapport de présentation du SCoT " *identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 (CU)* ".

L'article L.141-4 prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT devra désormais fixer des " *objectifs de qualité paysagère* ".

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit " *les conditions de valorisation des paysages* " en application de l'article L.141-5 (CU). Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD en application de l'article L.141-18 (CU), et étendre l'application de l'article L. 111-6 (CU) ou " *amendement Dupont* " à d'autres routes que celles visées par cet article en application de l'article L.141-19 (CU). Il incombe désormais au DOO du SCoT de :

- définir, en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère formulés, des localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de préservation des paysages ;
- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ;
- comprendre (sans obligation) un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable précisant les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Déclinaison dans le PLU : avec l'article L.151-5 (CU), le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU.

D'une façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire communal ou intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à l'autorisation d'opérations d'aménagement durables plus importantes mais restant compatibles avec les enjeux paysagers (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est un des objets du rapport de présentation.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites). La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) peut être mise en œuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L.113-1 CU). Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L.151-19 CU).

Les articles L.151-11 (CU) et L.151-18 (CU) donnent également la faculté aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère :

- en permettant dans le règlement de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- en permettant de fixer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions notamment pour contribuer à la qualité paysagère des bâtiments.

Déclinaison dans la carte communale : les dispositions prises dans la carte communale doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation.

Rappel : la carte communale ne possède pas de règlement opposable au tiers. Il conviendra dans les documents graphiques d'éviter d'ouvrir toutes zones susceptibles d'avoir des atteintes potentielles sur les paysages.

Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne) ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP) ;
- des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- le plan de paysage dans certains espaces ;
- les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des parcs nationaux ;
- les plans de gestion des sites UNESCO.

Doctrine et méthodologie

mise à jour : Janvier 2018

SITES ET PAYSAGES

FICHE SITES CLASSÉS OU INSCRITS EN OCCITANIE

Rappel réglementaire							
Déclinaison dans les documents d'urbanisme							
Articulation avec les autres documents							
Doctrine et méthodologie							
Application sur le territoire							
identifiant	libellé	type de site	type d'acte	fichier (lien vers l'acte)	nom de la sup	id_acte (lien fiche)	
Mercus-Garrabet							
AC2-130006091-00170-1	AC2_SI_Pont_du_Diable_et_ses_ouvrages_annexes_gen	Inscrit	Arrêté ministériel	AC2_SI_AC2-130006091-00170_19420430_act.pdf	Pont du Diable et ses ouvrages annexes	AC2-130006091-00170-1	
Ornolac-Ussat-les-Bains							
AC0-130006091-00404-1	AC0_SI_Grottes_de_Lombrives_et_ses_abords_gen	Inscrit	Arrêté ministériel	AC0_SI_AC0-130006091-00404_19430304_act.pdf	Grottes de Lombrives et ses abords	AC0-130006091-00404-1	
AC2-130006091-00390-1	AC2_SI_eglise_romane_cimetiere_et_leurs_abords_gen	Inscrit	Arrêté ministériel	AC2_SI_AC2-130006091-00390_19430225_act.pdf	Église romane cimetière et leurs abords	AC2-130006091-00390-1	
AC2-130006091-00438-1	AC2_SI_Grottes dites_Spoulgas_d_Ornolac_et_leurs_abords_gen	Inscrit	Arrêté ministériel	AC2_SI_AC2-130006091-00438_19430317_act.pdf	Grottes dites Spoulgas d'Ornolac et leurs abords	AC2-130006091-00438-1	
Tarascon-sur-Ariège							
AC0-130006091-00382-1	AC0_SI_Hauteurs_de_Castella_et_du_Mazeil-Veil_Porte_Espagne_et_leurs_abords_gen	Inscrit	Arrêté ministériel	AC0_SI_AC0-130006091-00382_19430222_act.pdf	Hauteurs de Castella et du Mazeil-Veil Porte d'Espagne et leurs abords	AC0-130006091-00382-1	
AC2-130006091-00228-1	AC2_SI_Pelerinage_de_Notre-Dame-de-Sabart_et_ses_abords_gen	Inscrit	Arrêté ministériel	AC2_SI_AC2-130006091-00228_19420930_act.pdf	Pèlerinage de Notre-Dame-de-Sabart et ses abords	AC2-130006091-00228-1	
AC2-130006091-00424-1	AC2_SI_Place_de_l_eglise_et_anciens_couverts_gen	Inscrit	Arrêté ministériel	AC2_SI_AC2-130006091-00424_19430311_act.pdf	Place de l'Église et anciens couverts	AC2-130006091-00424-1	
Ussat							
AC0-130006091-00404-1	AC0_SI_Grottes_de_Lombrives_et_ses_abords_gen	Inscrit	Arrêté ministériel	AC0_SI_AC0-130006091-00404_19430304_act.pdf	Grottes de Lombrives et ses abords	AC0-130006091-00404-1	

ACO-130006091-00418-1	ACO_SI_Grottes_dites_eglises_Spoulgas_et_leurs_abords_gen	Inscrit	Arrêté ministériel	ACO_SI_ACO-130006091-00418_19430309_act.pdf	Grottes dites Églises Spoulgas et leurs abords	ACO-130006091-00418-1	
-----------------------	---	---------	--------------------	---	--	-----------------------	--

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Rappel réglementaire

Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.

Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1 et L101-2.

Article L.101-1 (CU) : *" Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants (...) :*

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (...)."

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit faire apparaître dans son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature. Ces risques donnent lieu à des servitudes d'utilité publique ou à des documents d'informations spécifiques qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale). Le SCoT doit recenser les risques industriels (ICPE, PPRT, PPRM, canalisations de transport de matières dangereuses, carrières, sites et sols pollués, etc.) et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO notamment) mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampons.

Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme). Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats. Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières, reprises dans le règlement écrit.

Lorsqu'ils existent, les servitudes d'utilité publique instaurées autour des installations classées (PPRT : L515-15 et s du CE et servitudes L515-8 et s du CE) et les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 du CE) sont annexées au document d'urbanisme.

Déclinaison dans la carte communale Comme le PLU, la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat. La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soit interdite l'urbanisation.

Lorsqu'ils existent, les servitudes d'utilité publique instaurées autour des installations classées (PPRT : L515-15 et s du CE et servitudes L515-8 et s du CE) et les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 du CE) sont annexées au document d'urbanisme.

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus des documents suivants :

- Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.
- Le **Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)** se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :
 - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes ;
 - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Les **Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**.
- Les **Plans de prévention des risques miniers (PPRM)**.
- Les schémas départementaux des carrières existants et le schéma régional des carrières lorsqu'il sera approuvé.
- Les données relatives aux Installations classées pour l'environnement et celles relatives aux canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.

FICHE INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) EN FONCTIONNEMENT

Rappel réglementaire

Fiche en version provisoire

Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.

Code de l'environnement (CE) : L.125-6 ; L.125-7 ; L.515-8 à 10 ; L.515-12 et R.512-39-3.

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L.101-2.

Le titre I du Livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement, sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a rassemblé et ordonné environ 3000 articles autrefois dispersés.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées, ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en oeuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La liste des ICPE ci-après ne regroupe que les installations classées soumises à la procédure d'enregistrement ou d'autorisation (y compris les SEVESO seuil bas et seuil haut). Concernant les ICPE soumises à déclaration, il conviendra de se rapprocher de la préfecture du département concerné.

NB : La liste des ICPE répertorie également les carrières lorsqu'il y en a sur le territoire. Cette liste de carrières sera également présentée dans la fiche "carrière", qui fournit des informations spécifiques supplémentaires à ce type d'ICPE.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit faire apparaître sur son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières.

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Déclinaison dans le SCoT. Le SCOT doit recenser les risques industriels et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO) notamment mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampon.

Déclinaison dans le PLU et la carte communale.

Le rapport de présentation du PLU ou de la carte communale doit rappeler les risques et leur prise en compte dans le parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le plan de zonage doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières reprises dans le règlement écrit pour le PLU.

L'affectation des sols doit tenir compte de la présence d'installations classées.

L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le PLU ou la carte communale doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.

Les servitudes d'utilité publiques à respecter par les PLU et cartes communales

Le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT), approuvé autour des ICPE soumises à autorisation avec le statut SEVESO seuil haut (art.L515-15 à L515-26 du CE) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé en tant que tel aux PLU et cartes communales.

Les installations de nouvelles ICPE soumises à autorisation avec le statut SEVESO seuil haut, centres d'enfouissement de déchets ou sites avec pollutions font l'objet, en tant que de besoin, de **servitudes d'utilité publique** (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément aux articles L.515-8 à 10 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

De plus, certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité, après travaux de réhabilitation, de garder la mémoire des pollutions résiduelles : des servitudes d'utilité publique ont pu être instaurées en application de l'article L.515-12 (CE) et doivent être annexées au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

Les autres documents à prendre en compte :

Les " porter-à-connaissance risques technologiques " (PAC-RT) autour de certains établissements ICPE soumis à autorisation et ayant fait l'objet d'étude de dangers ont été réalisés ou sont en cours de rédaction par les unités inter-départementales (UID) de la DREAL et par les DDT. Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance " risques technologiques " et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le PAC-RT explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées.

Certaines installations classées soumises à autorisation existantes ont fait l'objet d'un porter à connaissance adressé aux maires par le préfet de département avec des interdictions associées aux zones des effets létaux.

Il conviendra de tenir compte de ces porter-à-connaissance lorsqu'ils existent, dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans le rapport informatif sur les risques technologiques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

Remarque : le porter-à-connaissance au titre des risques technologiques est différent du présent porter-à-connaissance au titre des documents d'urbanisme.

Les procès verbaux de recollement suite à la cessation d'activité d'ICPE soumises à autorisation.

D'une manière générale, les cessations d'activité des établissements industriels soumis à autorisation font l'objet de la part de l'inspection des installations classées de procès verbaux de recollement qui sont transmis aux derniers exploitants, aux propriétaires des terrains et aux maires ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. Ces procès verbaux rappellent que la réhabilitation a été effectuée pour un usage futur donné et dans la majorité des cas pour une nouvelle occupation industrielle. Ces procès verbaux peuvent contenir des informations sur les pollutions résiduelles ainsi que les restrictions d'usages associées aux terrains, qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus des documents suivants :

- Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.
- Le **Plan régional de prévention et de gestion des déchets** (PRPGD) se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :
 - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes;
 - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Les **Plans de prévention des risques technologiques** (PPRT).
 - Les **Plans de prévention des risques miniers** (PPRM),
 - Les schémas départementaux des carrières existants et le schéma régional des carrières lorsqu'il sera approuvé.
 - Les données relatives aux Installations classées pour l'environnement et celles relatives aux canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.

Doctrine et méthodologie

Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées [<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>] pourront utilement être mis à profit pour avoir des informations complémentaires sur les sites présents sur le territoire.

Mise à jour : mai 2018

Application sur le territoire

Identifiant de l'établissement	Nom de l'établissement	Régime (E: Enregistrement, A: autorisation, S: Seveso)	
Mercus-Garrabet			
0068.02175	Praxair Php Sas (ex Aluminium Pechiney)	A	
Niaux			
0068.02180	Forges de Niaux	E	
Ornolac-Ussat-les-Bains			
0068.04337	Azuara	A	
Saurat			
0068.02104	La pierre à aiguiser des P (ex Cuminetti)	A	
Tarascon-sur-Ariège			
0068.02176	Jinjiang Sabart Aéro Tech	A	
0068.02872	Sorar, sté de récupération ariégeoise	E	

FICHE CARRIÈRES

Rappel réglementaire

Code minier (CM) : Livre III de la partie législative

Code de l'environnement (CE) :

- Chapitre V du titre Ier du Livre V des parties législative et réglementaire (ICPE, applicable aux carrières : L.511-1)
- articles R.515-8-1 à 515-8-7 (schémas départementaux des carrières)
- article L.515-3 et articles R.515-1 à R.515-7 (schémas régionaux des carrières)

Code de l'urbanisme : article L.131-2 (Prise en compte du schéma régional des carrières par les documents d'urbanisme).

Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

(http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18628/1)

L'article L.511-1 (CE) précise que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, soumises à autorisation après enquête publique), répertoriées sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées :

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10627

Des carrières alluvionnaires ou de roches massives sont extraits des matériaux utilisés principalement pour la construction (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...) et l'ornementation mais également dans l'industrie (colorant...). Les carrières sont le plus souvent situées au plus près des utilisateurs. En effet, les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO2. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Les carrières soumises à autorisation sont réglementées par arrêté préfectoral et éventuellement arrêtés préfectoraux complémentaires, documents disponibles sur

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Les carrières sont géolocalisées sur internet :

- s u r la plate-forme PICTO (Portail Interministériel de la connaissance du Territoire en Occitanie) : http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map [données > site industriel production > Les carrières en Occitanie]
- Minéralinfo : <http://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do;jsessionid=85442E4B0BDEE2AE208B1F96103F8DD8> [données > choix des couches > carrières et matériaux]

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Schémas départementaux des carrières

Les orientations des schémas départementaux de carrière (SDC) sont compatibles et cohérentes avec les orientations et les objectifs des SDAGE et SAGE.

Les SDC ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme qui lui sont géographiquement inférieurs (SCOT, POS, PLU, cartes communales). Il arrive cependant que les plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme, par le règlement ou le zonage adopté, interdisent ou rendent impossible l'exploitation de carrières sur tout ou partie du territoire communal, et s'opposent à la bonne mise en œuvre des SDC.

Cependant, une procédure de projet d'intérêt général au sens de l'article R121-3 du Code de l'urbanisme peut être engagée pour modifier le document d'urbanisme si le gisement convoité présente un intérêt particulier et si la demande est conforme au SDC.

Une réflexion doit être conduite pour prendre en compte l'articulation avec le SDC dans la mesure où l'implantation des nouvelles carrières ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des corridors et réservoirs biologiques identifiés, mais aussi dans la mesure où d'anciens sites de carrière convenablement réaménagés peuvent être appelés à faire partie intégrante des trames vertes et bleues.

Les schémas départementaux des carrières d'Occitanie sont disponibles sur le site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schemas-des-carrieres-r6494.html>.

Schéma régional des carrières (SRC)

Créé par l'article 129 V de la loi ALUR en date du 24 mars 2014 et codifié à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts.

L'article L131-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le SCOT (ou, en son absence, le PLU ou document communal en tenant lieu et les cartes communales) doit prendre en compte le schéma régional des carrières.

Le SRC remplacera les schémas départementaux des carrières afin de répondre aux trois axes de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.

Le SRC doit être adopté au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

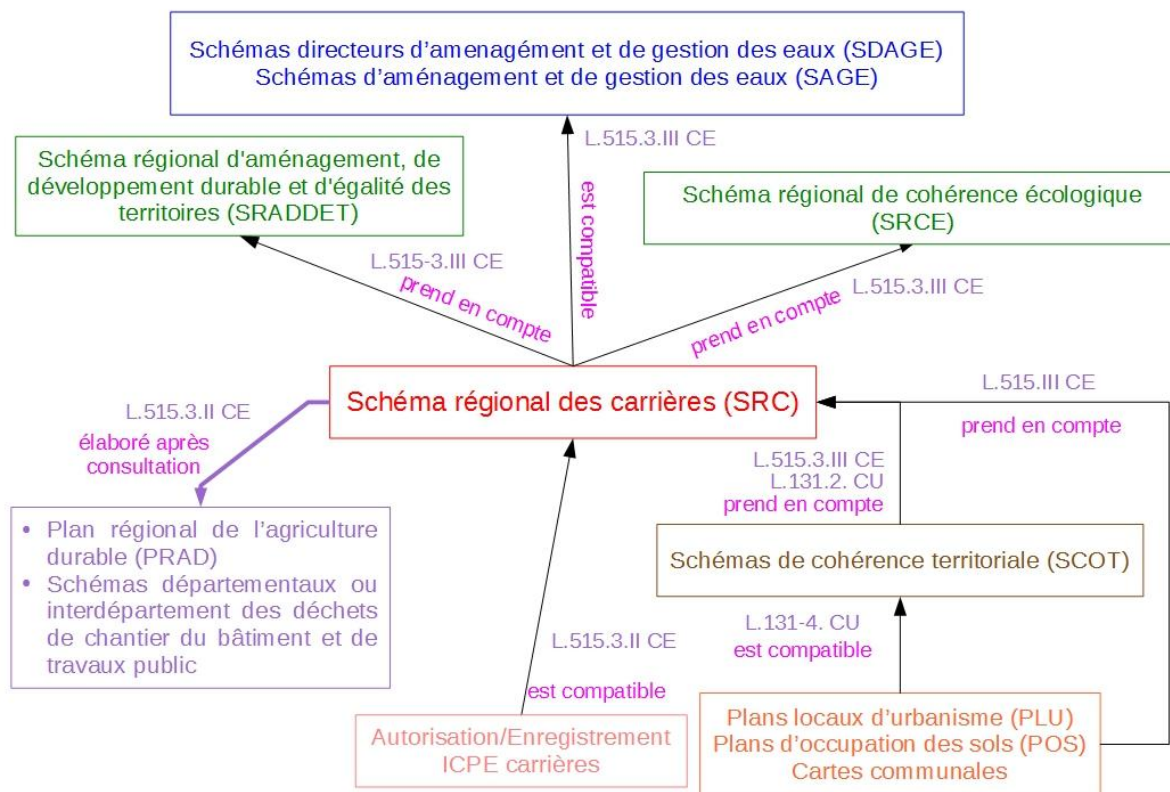
L'article R. 515-8-7 du code de l'environnement indique que **les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières (SDC) restent applicables jusqu'à l'adoption du schéma régional des carrières**. Le passage des schémas des carrières de l'échelon départemental à l'échelon régional se fera donc à l'adoption du SRC pour la région Occitanie.

Articulation avec les autres documents

Les carrières autorisées doivent être compatibles avec :

- les SDC et le SRC lorsqu'il sera approuvé;
- les SDAGE ;
- les SAGE.

Le schéma suivant explicite l'articulation entre le SRC et les autres documents (d'urbanisme ou autres) :



Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Application sur le territoire

identifiant	nom	raison sociale	
Ornolac-Ussat-les-Bains			
0068.04337	AZUARA	AZUARA	
Saurat			
0068.02104	La pierre a aiguiser (ex CUMINETTI Sylv)	LA PIERRE A AIGUISER des PYRENEES	

FICHE DÉCHETS

Rappel réglementaire

La loi N° 2015-991 dite " loi NOTRe " du 7 août 2015 a confié la compétence " planification des déchets " aux Conseils Régionaux et prévoit un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** (PRPGD) qui se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :

- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes ;
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

En attendant l'adoption de ce nouveau plan régional en Occitanie, les plans départementaux restent opposables, même s'ils sont très anciens et qu'ils n'ont pas intégré les dispositions du Grenelle ou de la loi TECV.

Le futur PRPGD, dont le lancement a été acté en assemblée plénière de la région Occitanie le 15 avril 2016, aura pour objectif de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il n'aura toutefois pas vocation à régler le détail de la gestion des déchets :

- en ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés, les communes ou les EPCI compétents sont responsables de la collecte et du traitement des déchets et sont tenus, à ce titre, de respecter le code des marchés publics.
- pour ce qui concerne les déchets des activités économiques, chaque producteur est responsable de la gestion des déchets qu'il produit.

Par ailleurs, il existe des **programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés** qui sont suivis par l'ADEME qui détient par ailleurs les données disponibles en matière de prévention, recyclage et valorisation des déchets.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 a pour ambition de prendre en compte le cycle de vie complet des produits, depuis leur conception jusqu'à leur recyclage (Titre IV de la loi).

Elle s'accompagne d'une forte incitation législative auprès des collectivités qui peuvent (et doivent aussi) avoir des rôles à jouer notamment :

- pour encadrer et développer **l'économie circulaire et la recyclerie** ;
- **pour promouvoir un principe de proximité** (entre production et traitement des déchets) sur le bassin de vie.

L'article L541-1 du CE (**article 70 de la loi TECV**) définit les **objectifs nationaux de prévention et réduction à la source des déchets**, notamment :

- la réduction de 10 % les quantités de déchets ménagers produits par habitants en 2020 par rapport à 2010,
- la valorisation matière des déchets,
- la mise à disposition de chaque citoyen d'une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles,
- la réduction des quantités stockées en décharge d'ici 2020 (-30%) et 2025 (-50%) par rapport à 2010.

Le PRPGD fixe, au niveau régional, des objectifs en matière de **prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux** de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs. Il doit permettre de contribuer à la **transition vers une économie circulaire** et comporte à ce titre un " plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire ".

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le futur PRPGD sera intégré au SRADDET en application des mesures de coordination introduites par l'ordonnance du 27 juillet 2016.
 Le contenu du PRPGD figurera ainsi dans le SRADDET avec des effets sur les documents de planification d'urbanisme (SCOT ou PLU en l'absence de SCOT) de rang inférieur : ces documents devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles contenues dans le fascicule du schéma.

Déclinaison dans le SCoT : le SCoT doit relayer la forte incitation législative de la loi TECV et son " paquet économie circulaire " pour diminuer le stockage, lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire et les recycleries.
 En particulier, des réflexions territoriales pourront être engagées pour **minimiser la circulation des déchets par la route** (principe de proximité, notamment par le maillage des déchetteries) ou encore pour favoriser **l'écologie industrielle** rapprochant sur le territoire producteurs et consommateurs de déchets.

Déclinaison dans les PLU(i) : les projets de territoire, comme leur traduction en droit des sols, doivent être l'occasion de faciliter la mise en oeuvre de cette politique des déchets. Ces projets peuvent promouvoir et encourager :

- les pratiques individuelles et collectives de tri à la source ;
- la collecte séparée et une tarification incitative (article 84 TECV) ;
- l'installation de déchetteries et centres de tri selon un maillage territorial pertinent permettant de limiter la circulation des déchets selon des notions telles que celle de bassin de vie et en cohérence avec le plan régional ;
- l'économie circulaire et la recyclerie.

Cette organisation territoriale doit être visée sans mettre en danger la santé, sans nuire à l'environnement, sans nuisance et sans porter atteinte aux paysages et aux sites.

La conception des ZAC et lotissements peut favoriser des pratiques collectives de tri et valorisation des déchets y compris encombrants en prévoyant les emplacements réservés nécessaires pour les installations collectives (lieux de collecte, ...).

En référence au **Plan bâtiment durable**, et au **Plan bâtiment santé**, les documents d'urbanisme ne devront pas interdire, voire **promouvoir le recours aux matériaux de construction bio ou géo sourcés (+ matériaux avec étiquette environnementale favorable)** en particulier pour les bâtiments publics.

Articulation avec les autres documents

Doctrine et méthodologie

L'Observatoire Régional des Déchets en Midi-Pyrénées (ORDIMIP) créé en 1993, devenu en 2017 l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Économie Circulaire en Occitanie (ORDECO), pour prendre en compte le nouveau contour géographique de la région, structure de concertation et d'étude, regroupe les différents acteurs de la région concernés par la gestion des déchets. Son objet est de contribuer à la prévention et l'amélioration de la gestion et des impacts de l'ensemble des déchets, désormais sur le périmètre de la région Occitanie. Site internet : www.ordeco.org

Le Comité Régional de Concertation du Bâtiment, des Travaux Publics et des Matériaux de Construction Midi-Pyrénées (CRC) a été créé en 1974 sous l'égide de l'État et des professionnels du secteur : il est l'observatoire du secteur de la construction dont les missions sont la concentration, l'information, la prévision et la réflexion. Une étude sur la qualification et la quantification des déchets produits par la filière a été effectuée sur les 2 ex territoires de la région sur la même méthodologie. Site internet : www.crcbtp.fr

mise à jour : 01/08/2017

Application sur le territoire	
Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur)	
Alliat	
OCCITANIE	
Arignac	
OCCITANIE	
Arnave	
OCCITANIE	
Bédeilhac-et-Aynat	
OCCITANIE	
Bompas	
OCCITANIE	
Capoulet-et-Junac	

OCCITANIE	
Cazenave-Serres-et-Allens	
OCCITANIE	
Génat	
OCCITANIE	
Gourbit	
OCCITANIE	
Lapège	
OCCITANIE	
Mercus-Garrabet	
OCCITANIE	
Miglos	
OCCITANIE	
Niaux	
OCCITANIE	
Ornolac-Ussat-les-Bains	
OCCITANIE	
Quié	
OCCITANIE	
Rabat-les-Trois-Seigneurs	
OCCITANIE	
Saurat	
OCCITANIE	
Surba	
OCCITANIE	
Tarascon-sur-Ariège	
OCCITANIE	
Ussat	
OCCITANIE	

Rappel réglementaire

Le code de l'urbanisme (CU) : art.L101-2 fixe les objectifs à respecter par les collectivités compétentes en urbanisme, et notamment :

" (...) 6° (...) la préservation de la qualité de l'air (...)

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. "

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif. Elle donne un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État et fixe des objectifs en matière d'énergie et climat avec par exemple :

- **réduire les émissions de gaz à effet de serre** de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et de 75 % en 2050 par rapport à 1990 (facteur 4),
- **réduire la consommation énergétique finale** de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 %-en 2030,
- **porter la part des énergies renouvelables** à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 puis à 32 % de cette consommation en 2030,
- contribuer à l'atteinte des objectifs de **réduction de la pollution atmosphérique**,
- disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant **une politique de rénovation thermique des logements**,

Afin d'atteindre ces objectifs, la loi TECV développe au niveau national une stratégie reposant sur :

- **la programmation pluri-annuelle de l'énergie** (PPE approuvée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016) qui fixe les priorités d'action des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de la loi (en cours de révision en 2018).
- **la stratégie nationale bas carbone** (SNBC) qui permet de piloter la décroissance des émissions de gaz à effet de serre de la France avec le facteur 4 en perspective à l'horizon 2050 ; elle affecte l'effort par secteurs d'activités et par périodes de 5 ans (Budget Carbone correspondant à des volumes-plafond d'émissions de GES) en donnant des indications sur les outils et méthodes à mobiliser (en cours de révision en 2018).
- **Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques** (PRÉPA) qui fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes (approuvé pour la période 2017-2021).

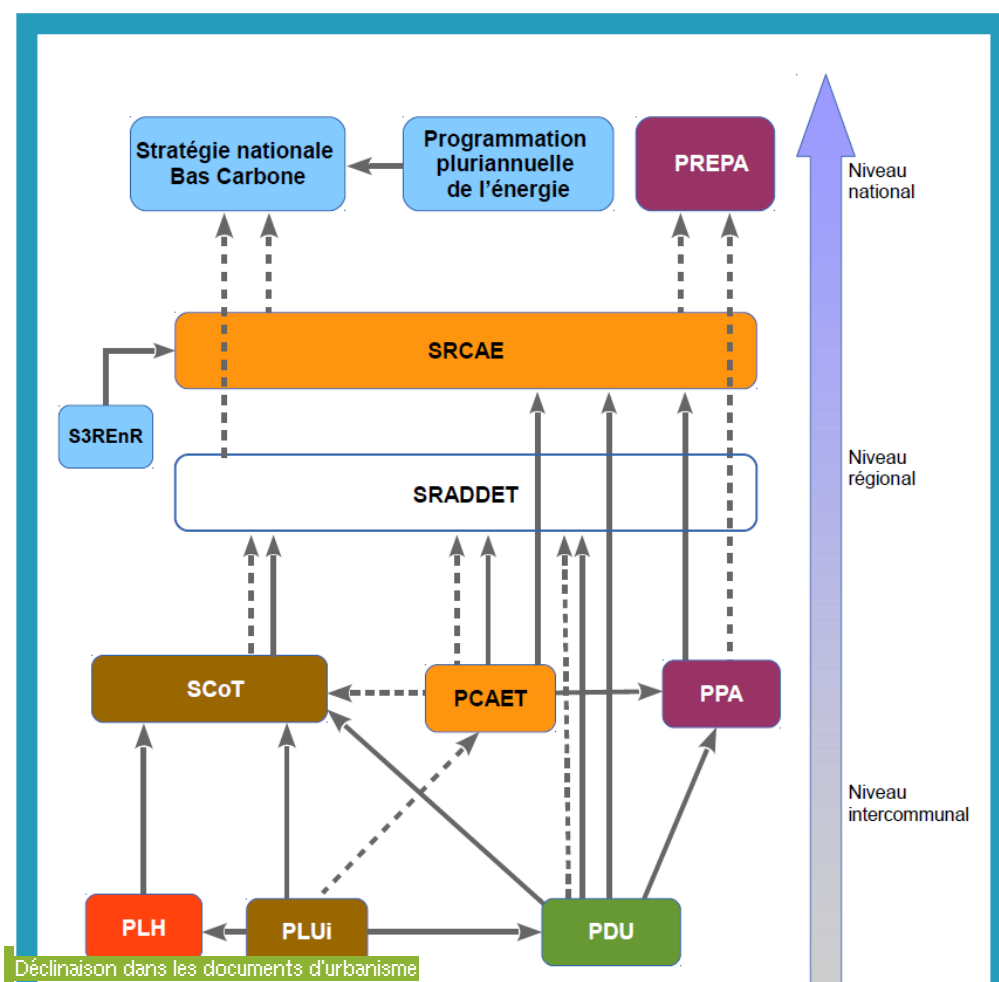
Au niveau local, la loi TECV renforce le rôle des collectivités :

- **La région** se voit confier le rôle de chef de file de la transition énergétique ; elle doit élaborer un plan régional pour l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et **un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** dont un volet climat, air et énergie, qui se substituera aux schémas régionaux climat air énergie (SRCAE).
- **Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants** doivent se doter d'un **plan climat air énergie territorial (PCAET)**, dont l'adoption les positionne coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Il est révisé tous les six ans.

A noter que l'article L.229-26 du code de l'environnement précise que le PCAET peut être élaboré à l'échelle d'un territoire de SCOT et par l'établissement public chargé du SCOT, dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à cet établissement public.

Concernant la qualité de l'air, **les plans de protection de l'atmosphère** (PPA) sont élaborés par l'État à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones en dépassement des valeurs limites réglementaires. Les PPA définissent les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Architecture des relations entre ces documents et les documents de planification territoriale:



Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Dispositions communes aux SCOT et PLU

Les enjeux climat-air-énergie, en application de l'article L101-2 du CU, doivent constituer des objectifs à prendre en compte par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme.

A cette fin, de nombreux documents méthodologiques sont disponibles pour décliner la manière dont les enjeux Climat-Air-Energie peuvent être pris en compte et déclinés dans un SCOT ou PLU(i) (cf § Doctrine et méthodologie ci-dessous). De manière synthétique, on identifie 5 grands champs d'actions pour lesquels les documents d'urbanisme - SCOT et PLU - peuvent contribuer aux objectifs en matière de climat-air-énergie et mobiliser des leviers (source : CEREMA).

1- L'aménagement et l'urbanisme afin de :

schéma de l'articulation entre les différents documents de planification ayant un impact sur les enjeux climat-air-énergie La pointe de la flèche désigne le document devant être pris en compte ou avec lequel il doit être compatible. Par exemple, il faut lire ici : le PCAET prend en compte le SCOT, ou bien encore le PLH est compatible avec le SCOT.

- limiter les déplacements et les consommations d'énergie, améliorer la qualité de l'air : densification urbaine, articulation urbanisme/transports, prise en compte de la performance énergétique dans l'urbanisation, mixité fonctionnelle de l'urbanisation,
- préserver les capacités de stockage du carbone : modération de l'artificialisation des sols
- préserver la biodiversité et sa capacité d'adaptation au changement climatique,
- préserver la résilience du territoire aux risques naturels : prise en compte des risques liés au changement climatique,
- concilier densification, lutte contre les îlots de chaleur urbains et qualité de l'air.

2 - La mobilité et les déplacements afin de :

- limiter les émissions des GES et les dépenses énergétiques, améliorer la qualité de l'air : développement d'alternatives à la voiture individuelle, maîtrise de l'usage de la voiture en ville, réduction du transport routier de marchandises
- renforcer la capacité de résilience de du territoire aux événements extrêmes

3 - Le bâtiment afin de :

- limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES dues au secteur résidentiel : réhabilitation du parc existant, eco-construction et performance énergétique des bâtiments neufs, conception des quartiers nouveaux et de renouvellement urbain,
- viser le confort d'été et la qualité de l'air : intégration du changement climatique dans la conception des logements et des quartiers, nouveaux ou en réhabilitation.

4 - L'énergie afin de :

- diminuer les émissions de GES en organisant le recours aux énergies renouvelables (EnR) : connaissance du bilan énergétique du territoire et de sa vulnérabilité au changement climatique, connaissance et exploitation du gisement d'EnR local, développement de projets de production et de stockage

d'EnR,

- viser davantage d'efficacité dans la gestion de réseaux : articulation entre consommation, production et distribution d'énergie, optimisation des réseaux de distribution d'énergie.

5 - Le développement économique (qui relève plus particulièrement les SCOT) afin de :

- limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES générées par les activités économiques : sobriété des activités économiques (bâtiments, desserte), développement d'une économie de proximité et valorisation des ressources locales,
- adapter le secteur économique au changement climatique (filières climato dépendantes).

Disposition particulière aux ScoT :

Le ScoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles définies dans le fascicule spécifique du SRADDET, notamment sur le volet climat-air-énergie. Si le SRADDET est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit être mis en compatibilité lors de sa révision suivante (L131-3 du CU).

Dans l'attente de l'approbation du futur SRADDET Occitanie, la loi ne définit pas de lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, **le SRCAE peut être considéré comme un document de référence au niveau régional en matière de climat, air et énergie.**

Les SRCAE en Occitanie :

Le SRCAE de l'ex Région Midi-Pyrénées a été approuvé par le conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 (à noter qu'un SRCAE approuvé reste applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET). Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-de-la-r6603.html>

Le SRCAE de l'ex Région Languedoc-Roussillon a été annulé par la cour administrative d'appel de Marseille le 10 novembre 2017.

Dispositions particulières aux PLUi :

En l'absence de SCOT approuvé sur son territoire, le PLU(i) doit être compatible avec le SRADDET dans les mêmes conditions qu'un SCOT (voir ci-dessus).

Dans les autres cas, le PLU doit être compatibles avec le SCOT. Il doit en outre prendre en compte le PCAET (ou PCET existant) lorsque celui-ci est obligatoire (L131-5 du CU).

Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'État peut demander à la collectivité en charge du PLU(i) de le mettre en compatibilité avec un PCAET approuvé postérieurement (art. L. 153-49 et suivants du CU).

Lorsque le PLUI tient lieu de PDU, les dispositions relatives aux transports et déplacements qu'il contient doivent être compatibles, le cas échéant, avec les objectifs fixés pour chaque polluant par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) lorsqu'il y en a un.

Informations sur les PPA d'Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-atmosphere-r1254.html>

Articulation avec les autres documents

Outre les documents évoqués ci-dessus (SRADDET, PCAET, PPA), les documents suivants doivent être cités sur la thématique Climat-air-Energie :

- Les Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), que les SCOT (et PLU en l'absence de SCOT) doivent prendre en compte : adaptation au changement climatique avec notamment la transcription de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.
- Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr).
- Le Plan Régional Santé Environnement n°3 d'Occitanie - 2017-2021.

Doctrines et méthodologie

DREAL Occitanie (ressources méthodologiques):

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-de-l-energie-et-du-climat-dans-les-r8287.html>

ADEME :

- **centre de ressources sur l'urbanisme et la planification durables :**

<http://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/animer-territoire/demarches-planifier-agir/plan-climat-urbanisme-durable-lademe-accompagne-demarches-planification>

- **Adaptation au changement climatique : 12 fiches pour agir dans les collectivités locales (2012, 41 p) :**

<http://www.languedoc-roussillon.ademe.fr/sites/default/files/files/Mediatheque/Publications/fiches-adaptation-changement-climatique.pdf>

Données disponibles :**Données relatives aux émissions de gaz à effet de serre :**

L'Observatoire Régional de l'Énergie d'Occitanie (OREO) met à disposition des données territoriales (CO2, énergies, EnR). Le site de l'OREO est en cours de refonte. Mail : contact@oremip.fr

Données relatives à la qualité de l'air et aux émissions de polluants atmosphérique :

ATMO Occitanie (<http://atmo-occitanie.org>), observatoire régional de la qualité de l'air met à disposition des données sur son site et peut éventuellement en fournir d'autres sur demande.

Données relatives au changement climatique et à ses impacts

Météo-France met à disposition sur son portail DRIAS des projections climatiques régionalisées (<http://www.drias-climat.fr/>) ainsi qu'une version plus communicante pour chaque ex région présentant le climat passé et futur (<http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd>)

Données statistiques sur la production et la consommation d'énergie (disponibles à la commune) :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/i/differentes-energies.html>

Données cartographiques relatives à l'énergie Picto Occitanie

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_donnees_energie2.map

Mise à jour : mai 2018

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : articles L.211-1, L.214-1 à 6, et L.212-1 et 2.

Code de l'urbanisme (CU) : article L.131-1 et L.131-7.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, qui fixe le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1 CE) et instaure un régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L. 214-1 à 6 CE).

Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et fixant les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen (articles L. 212-1 et 2 CE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite " LEMA ".

L'article L. 211-1 du code de l'environnement (CE) définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établi en application des articles L. 212-1 et 2 (CE), constitue le document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques, au travers d'orientations et de dispositions, et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le SCOT ou, en l'absence de SCOT, le PLU ou la carte communale doit être compatible avec " Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et avec les objectifs de protection définis par les SAGE (articles L. 131-1 et L.131-7 du CU) qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. La collectivité devra donc vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le document d'urbanisme au regard des objectifs et du contenu du SDAGE. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE AG 2016-2021) et du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2016-2021) sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015. Ils définissent plusieurs orientations traduites en mesures puis en action dans le Programme de Mesures (PDM) et les plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT), qui s'articulent autour des grands enjeux de la gestion de l'eau :

Adour-Garonne	Rhône-Méditerranée
Créer les conditions de bonne gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	S'adapter aux effets du changement climatique
Réduire les pollutions	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
Améliorer la gestion quantitative	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
	Lutter contre les pollutions en mettant en priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les SDAGE AG et RM, leurs documents d'accompagnement et les programmes de mesures associés sont accessibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau AG (www.adour-garonne.eaufrance.fr) et le site Internet du système d'information sur l'eau de Rhône-Méditerranée (www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des masses d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration/révision du document d'urbanisme. Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire (inter)communal, sont accessibles sur les sites Internet des Systèmes d'Information sur l'Eau (www.adour-garonne.eaufrance.fr et www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr). De plus, il conviendra de consulter le guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé "L'eau dans les documents d'urbanisme" et le guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée "SDAGE et urbanisme", qui devrait être remis à jour prochainement.

La collectivité, maître d'ouvrage du document d'urbanisme portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- Garantir l'adéquation entre le projet urbain et la préservation de la qualité de la ressource via l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (il conviendra de se référer au portail de l'assainissement <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).
- Garantir l'accès à l'eau potable et assurer la protection de la ressource (périmètre de protection des captages et aire d'alimentation des captages).
- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du document d'urbanisme, et plus particulièrement des " corridors rivulaires ", c'est-à-dire des bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Il est conseillé de consulter le guide " L'arbre, la rivière et l'homme " du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique du CSPNB).
- Aménager, le cas échéant, les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées (PDIPR) (lorsqu'il existe).
- Prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

Articulation avec les autres documents

Les mesures prises dans le document d'urbanisme concernant le domaine de l'eau seront cohérentes avec :

- Le SRCE ;
- Les sites protégés ou inventaires (ZNIEFF, Natura 2000 etc.) ;
- Les schémas directeurs d'assainissement (étude de sol quant à l'aptitude à l'infiltration, zonage pluvial etc.) ;
- Les zonages d'assainissement.

Doctrine et méthodologie

- " L'eau dans les documents d'urbanisme " - guide méthodologique produit par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- " SDAGE et urbanisme " - guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- " L'arbre la rivière et l'homme " produit par le CSPNB et le MEDDE (2008).

Mise à jour : juillet 2017

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire

Fiche en version provisoire

Code de l'environnement (CE) : R122-17

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.104-1 à L104-8 ; *R. 104-1 à R. 104-16 (dispositions annulées par le Conseil d'Etat)*, R104-18 à R104-20 (contenu de l'évaluation environnementale, R104-21 à R104-34 (procédure d'évaluation environnementale).

La Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Définition et enjeux de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, qui doivent être évités, réduits ou compensés.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

Les plans et programmes (dont les documents d'urbanisme) concernés par l'évaluation environnementale.

La liste des plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale est fixée par l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Certains, du fait de leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale (R.122-17-I), d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas (R122-17-II) afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts négatifs sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Les règles relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (champ d'application, contenu et procédures) sont régies par des dispositions spécifiques du code de l'urbanisme (Livre Ier, Titre préliminaire, chapitre IV).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Champ d'application de l'évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme.

Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique (R122-17-I du CE) les documents d'urbanisme suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (et PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT),
- Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains,
- Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000,
- Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale,
- Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle,
- Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000,

Sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas (R122-17-II du CE) : les PLU(i) et cartes communales ne relevant pas d'une évaluation systématique.

Les articles R104-1 à R104-16 du CU précisaient, pour chacun de ces documents, les procédures auxquelles s'appliquent l'évaluation environnementale : en général, les élaborations, révisions et mise en compatibilité lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision. Ces articles ont été annulés par Conseil d'État (décision n° 400420 du 19 juillet 2017) qui les a jugés trop restrictifs en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines procédures (de modification, de mise en compatibilité avec un document d'ordre supérieur) également susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente de nouvelles dispositions réglementaires, il convient de considérer (art. L104-3 du CU) que les procédures d'évolution des documents qui y sont soumis à l'origine donnent lieu à une nouvelle évaluation environnementale ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de leur élaboration, sauf dans le cas où elles ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (au sens de l'annexe II à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001).

Contenu de l'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale (art. L104-4 du CU) :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement,
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives,
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le contenu du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est précisé par le code de l'urbanisme : R141-2 pour le SCOT, R151-3 pour le PLU et R161-3 pour une carte communale. Globalement, le rapport de présentation comporte, pour l'évaluation environnementale :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du document,
- une analyse des incidences notables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement et notamment sur la protection de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (en particulier Natura 2000),
- une explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et une justification de ces choix et regard de solutions de substitution raisonnables,
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document,
- une définition des critères, indicateurs et modalités de suivi de la mise en oeuvre du document et notamment de ses effets sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le contenu du rapport de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du document, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas d'évolution du document (révision, modification, mise en compatibilité), le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Procédures.

Pour les documents d'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (article R.104-21 du CU). La DREAL, service régional chargé de l'environnement, intervient comme appui à la MRAe et toutes les demandes doivent lui être adressées :

Coordonnées de contact de l'autorité environnementale

Examen au cas par cas

Dans le cas d'un document (PLU ou d'une carte communale) soumis à l'examen au cas par cas, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale (art. R104-29 du CU) :

- 1° Après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme,
- 2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale,
- 3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

Elle transmet à l'appui de sa demande d'examen (R104-30 du CU) :

- Une description des caractéristiques principales du document ;
- Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en oeuvre du document ;
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en oeuvre du document.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour notifier à la personne publique responsable la décision de soumettre ou non la procédure à évaluation environnementale (l'absence de décision vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale).

Consultation de l'autorité environnementale.

La consultation de l'autorité environnementale sur le projet de document est prévue par l'art. L104-6 du CU. La consultation doit être réalisée sur la base du projet de document finalisé et avant sa mise à l'enquête publique (ou la mise à disposition du public pour les modifications simplifiées) : projet arrêté (ou soumis à la consultation des personnes publiques associées s'il n'y a pas d'arrêt formel), projet à soumettre à la réunion d'examen conjoint pour les mises en compatibilité,

L'autorité environnementale formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document : son avis est émis dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis de l'autorité environnementale est obligatoirement annexé au dossier d'enquête publique.

Le code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Doctrines et méthodologie

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document approuvé, mais **une évaluation devant être conduite tout au long de l'élaboration du document**.

Elle doit être conçue comme **une démarche itérative, d'aide à la décision** pour la collectivité responsable de son document d'urbanisme en permettant à celle-ci **d'ajuster son document au cours de son élaboration**, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement.

Informations complémentaires sur les procédures d'évaluation environnementale en Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r7827.html>

Ressources documentaires pour aider à la réalisation de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/aide-a-la-realisation-de-l-evaluation-r1533.html>

mise à jour : Avril 2018